CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE MONTROND-LES-BAINS
ET LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Entre

La commune de Montrond-les-Bains, représentée par son Maire, Serge PERCET, autorisé par délibération en date du 15 décembre 2020, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et
La Maison des Jeunes et de la Culture, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 93 rue du Geyser, 42210 Montrond-les-Bains, représentée par Joël PATURAL– dûment mandaté –, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 32919643000048

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de « Permettre l'accès à l'éducation et à la culture en favorisant l'autonomie et l'épanouissement personnel » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'administration reconnait la vocation de l'association dans les actions suivantes :

- Action 1 : Eveil des jeunes enfants à la culture et mise en place des clubs d'activités,
- Action 2 : mise en œuvre et évaluation des temps d'activités périscolaires,
- Action 3 : mise en place des projets envers les adolescents,
- Action 4 : organisation de spectacles en collaboration avec la médiathèque municipale.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201493-20231218-31-483735
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2023
Affichage : 18/12/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention structuré autour de 4 actions :

- Action 1 : Eveil des jeunes enfants à la culture et mise en place des clubs d'activités,
- Action 2 : mise en œuvre et évaluation des temps d'activités périscolaires,
- Action 3 : mise en place des projets envers les adolescents,
- Action 4 : organisation de spectacles en collaboration avec la médiathèque municipale.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

[1] Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.
[2] Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années c'est-à-dire du 1er janvier 2024au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 402 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1,50 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 132 900 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 L'administration met, par ailleurs, à disposition certains locaux et matériels à titre gratuit.
Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Locaux situées au sein du Bâtiment Les Passerelles, 93 rue du Geyser,
- Local d'accueil périscolaire situé boulevard du château,
- Local Le Montel situé rue du Geyser,
- Salle Henri Thomas au stade Chavanne, avenue de la route bleue

Les matériels sont ceux possédés par la commune et concourant à la réalisation effective du projet par l'association.
A ce titre, l'association devra justifier d'une assurance en responsabilité civile. L'attestation d'assurance devra être jointe en annexe à la présente et être transmise annuellement à l'administration.

Les locaux et matériels ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans accord préalable de l'administration.
Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état par le biais de son assurance.

L'administration s'engage à prendre en charge les frais inhérents à l'entretien des locaux et des installations techniques, à supporter les charges relatives aux fluides et des impôts et taxes liés à la propriété et à l'occupation des bâtiments.

Aucune modification liée à la destination des installations ne sera possible sans l'accord préalable et expresse de l'administration.

L'administration pourra mettre à disposition de l'association d'autres locaux propriétés de la ville. Inversement, l'association ne dispose pas d'une mise à disposition exclusive des locaux qui pourront également être mis à disposition d'autres associations ou structures.

4.3 Pour les deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration seront révisés, sur justificatifs présentés par l'association et après accord expresse de l'administration, afin de tenir compte des évolutions de la masse salariale et afin de s'ajuster sur l'état d'avancement des actions définies, comme défini à l'article 3.4.

4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits du budget prévisionnel de l'administration ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 20 000 € en janvier
- 30 % en mars – avril
- 30 % en juin – juillet
- Solde en octobre novembre après présentation des justificatifs nécessaires.

5.2 La subvention est imputée sur section de fonctionnement du budget de l'administration, sur l'article 6574.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sur le RIB joint en annexe.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montrond-les-Bains.
Le comptable assignataire est celui de la trésorerie dont dépend la commune de Montrond-les-Bains au moment de l'établissement des mandats de paiement.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[3].

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Le 12 décembre 2013

Pour l'Association,

les passerelles
93 rue du Geyser
42210 MONTROND LES BAINS

Pour l'Administration,

MAIRIE DE MONTROND LES BAINS (Loire)

[3] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Nom de la structure MJC de Montrond les Bains n° de la structure

COMPTE previsionnel ANNEE 2024

N° de	CHARGES	Total	N° de	PRODUITS	Total
60	ACHATS		70	PRESTATIONS DE SERVICES	
	Alimentation et boissons	300,00	70623	Prestation de service ordinaire CAF	21000,00
	Eau, EDF, combustibles	0,00	70641	Participation des usagers Activités régulières	86790,00
	Carburants	1500,00		Participation de usagers ALSH	72000,00
	Fournitures, petit équipement de bureau	500,00	70642	Convention CAF	3600,00
	Produits pharmaceutiques	100,00		Recette manifestation	2500,00
	Fournitures d'activités	25000,00			0,00
	Hebergement	0,00		.....	0,00
	TOTAL 60	27400,00		TOTAL 70	185890,00
61	SERVICES EXTERIEURS		74	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
	Chantiers educ	17000,00	741		0,00
	Pass conduite	8000,00			0,00
	Location y compris véhicule transport	6000,00	7412	Emplois aidés par l'Etat	
	Location Foreziales	350,00			0,00
	Travaux entretien réparations	1500,00	742	Subvention région (apprentissage)	35000,00
	Primes d'assurances	2625,00	743	Subvention et PS Département	20500,00
	Information du public	500,00	744	Subvention et PS Commune	103900,00
	Adhesion AD et +	2560,00			0,00
	Entretien des véhicules	0,00	7451	Subvention CCAS Montrond les Bains	15000,00
	Commission Office du tourisme	600,00			0,00
	TOTAL 61	39135,00	7452		0,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS		746	Subvention d'exploitation EPCI	
	Personnel détaché ou prêté à titre onéreux	0,00	747		0,00
	Rémunération d'intermédiaires	6500,00	748	Subvention OSL	330,00
	Service Paye AD	3200,00			0,00
	Transports liés aux activités	0,00			0,00
	Frais postaux et Télécom	700,00		.....	0,00
	Formation des salariés	3485,00		.....	0,00
	.....	0,00			0,00
	TOTAL 62	13885,00		TOTAL 74	174730,00
63	IMPOTS ET TAXES		75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
	Taxes sur les salaires	0,00		Contribution chantiers educatifs	0,00
	Autres Impôts et taxes	497,14		Cotisation des adhérents	8600,00
	Sacem/spre	5000,00		Participations aux frais minibus	0,00
					0,00
		0,00		Journée jeune CG 42	530,00
	TOTAL 63	5497,14		TOTAL 75	9130,00
64	CHARGES DE PERSONNEL		76	PRODUITS FINANCIERS	
	Salaires	210000,00		.....	250,00
	charges sociales	100000,00		TOTAL 76	250,00
			77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	
	Medecine du W	1300,00		Aide entreprise fragilisée	
	Uniformation	4500,00		Activité partielle	
	TOTAL 64	315800,00		Remboursement Navette Anais	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00		Sponsor	15000,00
	TOTAL 65	0,00	78	TOTAL 77	15000,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00		REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET	0,00
	Abonements et charges financieres	525,00			0,00
	TOTAL 66	282,86		PROVISIONS	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00		TOTAL 78	0,00
	Remboursement Adhérents				
	TOTAL 67	0,00	79	TRANSFERT DE CHARGES	
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET	0,00		Indemnités journalières CPAM	7000,00
	PROVISIONS	0,00		Fonds Assurance Formation	10000,00
	TOTAL 68	0,00		Remboursement de charges par des tiers	0,00
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES	0,00		RBT Assurance	0,00
	TOTAL 69	0,00		.....	0,00
		0,00		TOTAL 79	17000,00
		0,00			0,00
		0,00			0,00
	TOTAL GENERAL	402000,00		TOTAL GENERAL	402000,00
	EXCEDENT	0,00		DEFICIT	

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration et l'association conviennent d'organiser au moins une réunion annuelle.

Projet n°	Indicateurs
Eveil des jeunes enfants à la culture et mise en place des clubs d'activité	Nombre d'activités proposées
	Diversité des activités proposées
Mise en œuvre et évaluation des temps d'activités périscolaires	Mise en place des accueils périscolaires
	Mise en place d'activités pendant la pause méridienne
Mise en place des projets envers les adolescents	Nombre d'activités proposées
	Diversité des activités proposées
Organisation de spectacle en collaboration avec la médiathèque municipale	Nombre de spectacles proposés
	Diversité des spectacles proposés

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention :

Action 1 : Eveil des jeunes enfants à la culture et mise en place des clubs d'activité

Subvention de *(autorité publique qui établit la convention)*
61 600 €

Action 2 : Mise en œuvre et évaluation des temps d'activités périscolaires

Subvention de *(autorité publique qui établit la convention)*
29 800 €

Action 3 : Mise en place des projets envers les adolescents

Subvention de *(autorité publique qui établit la convention)*
15 400 €

Action 4 : Organisation de spectacle en collaboration avec la médiathèque municipale

Subvention de *(autorité publique qui établit la convention)*
26 100 €

a) Objectifs : Permettre l'accès à l'éducation et à la culture en favorisant l'autonomie et l'épanouissement personnel

b) Publics visés : En priorité les jeunes et les adolescents, ainsi que l'ensemble des habitants de la commune.

c) Localisation : commune de Montrond-les-Bains

d) Moyens mis en œuvre : mise à disposition des bâtiments et matériels tels que prévu dans le convention.